



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Burundi

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–125	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–28	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	29–125	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	126–127	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1^{er} février 2013. L'examen concernant le Burundi a eu lieu à la 7^e séance, le 24 janvier 2013. La délégation burundaise était dirigée par Clotilde Niragira, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. À sa 13^e séance, tenue le 29 janvier 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Burundi.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant le Burundi, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bénin, Inde et République de Moldova.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Burundi:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/BDI/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/BDI/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/BDI/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie a été transmise au Burundi par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a présenté le rapport du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Burundi en soulignant que le Burundi avait réalisé des avancées significatives dans la promotion et protection des droits de l'homme dans leur globalité.

6. Le chef de la délégation a remercié toute la communauté internationale, et plus particulièrement le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour être restée aux côtés du peuple burundais, même aux plus forts moments de la crise.

7. Le Burundi avait engagé différentes actions concrètes afin de répondre aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹. Il avait élaboré un projet de loi spécifique portant prévention, protection et répression des violences fondées sur le genre, qui était en cours d'adoption. Un centre pilote intégré de prise en charge totale des victimes de violences fondées sur le genre avait été établi. Il avait également entrepris les démarches visant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le Burundi avait élaboré

¹ Voir A/HRC/10/71.

une politique nationale des droits de l'homme et de la protection de l'enfant. De même, un forum national des enfants et un forum des femmes étaient en cours de création. Le Burundi avait aussi mis sur pied une Commission électorale nationale indépendante en vue d'une bonne préparation du processus électoral de 2015. Il avait également élaboré un Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, une Stratégie nationale de réintégration socioéconomique des personnes touchées par les conflits et une Stratégie nationale de lutte contre l'insécurité alimentaire.

8. La délégation a aussi reconnu que le Burundi se heurtait à quelques défis et contraintes dans la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme.

9. Le Burundi, conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme vont de pair avec le développement, venait d'adopter le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, deuxième génération, qui plaçait la croissance économique et la création d'emplois au cœur de ses objectifs.

10. Au niveau international, la délégation a indiqué que le Burundi avait déjà une riche expérience à partager, étant donné les solutions trouvées aux conflits fratricides qui avaient duré plusieurs décennies et handicapé le développement. Grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi de 2000, le pays avait pu exorciser les démons de la division et de la haine ethnique. Le Burundi avait pu former une nouvelle armée et une police nationale, dont les performances étaient appréciées de par le monde.

11. La délégation a aussi indiqué que le Burundi avait mis en place plusieurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'agissait de l'institution de l'Ombudsman, de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (NIHR) et de la Commission nationale des terres et autres biens.

12. S'agissant des droits civils et politiques, le nouveau Code pénal avait, entre autres, aboli la peine de mort, majoré l'âge de la responsabilité pénale de 13 à 15 ans révolus et érigé en infractions le viol et la torture. Le Code réprimait les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide qui étaient imprescriptibles et ne pouvaient faire l'objet d'amnistie.

13. De plus, le Burundi avait élaboré un document de politique pénale destiné à guider le corps judiciaire dans le traitement des dossiers afin d'assurer le respect des droits des justiciables en vue d'une justice pénale humanisée.

14. Dans le domaine judiciaire, le Burundi a pris plusieurs mesures pour une meilleure distribution et une plus grande accessibilité des services de la justice. La délégation avait signalé la mise en place d'une politique d'itinérance du corps des magistrats pour une justice de proximité et une permanence judiciaire des cours et tribunaux en vue d'une réaction rapide lors de violations flagrantes des droits de l'homme. De plus, des juges «points focaux» avaient été nommés au sein des juridictions civiles et ils étaient chargés du suivi des dossiers en rapport avec les violences fondées sur le genre.

15. Le Burundi a souligné qu'il se voulait un État de droit et qu'il avait cœur de consolider un système judiciaire accessible, indépendant, performant, sensible au genre et qui assurait le respect des droits de l'homme. Un comité de préparation des états généraux de la justice avait été mis sur pied dans le but de définir les voies et les moyens qui pouvaient conduire au renforcement de l'indépendance de la magistrature.

16. Le Burundi avait poursuivi ses efforts pour réduire le surpeuplement des prisons par des mesures de libération conditionnelle et de grâce présidentielle. Ainsi, plus de 7 000 détenus, soit plus de 45 % de la population carcérale, avaient bénéficié de ces mesures de clémence.

17. Un nouveau Code de procédure pénale avait été élaboré; adopté par l'Assemblée nationale, il était actuellement à l'étude au Sénat. L'une de ses innovations consistait en l'introduction des travaux d'intérêt général comme peine alternative à l'emprisonnement. La délégation a relevé que le Gouvernement s'employait également à améliorer les conditions carcérales des détenus par le biais de l'administration pénitentiaire, ainsi 7 prisons sur 11 avaient été réhabilitées afin de séparer les enfants des adultes et les femmes des hommes.

18. La délégation a déclaré qu'en vue de favoriser la pleine protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Gouvernement burundais avait élaboré un projet de loi sur la presse dont l'innovation majeure était la dépenalisation des délits de presse.

19. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, la délégation a indiqué, entre autres, les progrès réalisés dans le domaine de l'accès de la population burundaise aux services sociaux de base. Ainsi, le Burundi assurait la gratuité de scolarité pour tous les enfants de l'école primaire. La délégation a ajouté que les soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et pour les femmes en couches étaient gratuits. Elle a noté les défis concernant la qualité des soins de santé, le taux de mortalité élevé chez les enfants et dans la population active, les problèmes d'hygiène, d'assainissement et d'accès à l'eau potable.

20. La délégation a relevé que la Constitution du Burundi garantissait le principe d'égalité entre tous ses citoyens et respectait le quota constitutionnel minimum de 30 % de représentation des femmes au sein du Parlement et du Gouvernement. Concernant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, le Gouvernement a initié une étude sur l'impact de l'absence d'une loi écrite et sur la valeur ajoutée de l'existence d'une telle loi.

21. Concernant la traite des personnes, le Burundi avait ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. De plus, la traite des femmes et des filles ainsi que leur exploitation étaient proscrites par le Code pénal révisé.

22. Le Burundi a initié une étude sur l'incidence de l'absence d'une loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et sur la valeur ajoutée de l'existence d'une telle loi. Aussi l'établissement d'un plan d'action national, comme suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et sa mise en œuvre étaient en cours.

23. Au sujet des minorités ethniques, la délégation a souligné que les droits des Batwas étaient préservés et que cette communauté était représentée dans les deux chambres du Parlement et dans d'autres institutions républicaines comme le prévoit la Constitution.

24. La délégation a indiqué que le Burundi avait pris des mesures exceptionnelles pour assurer la protection des groupes vulnérables, notamment des albinos. C'est ainsi que le Burundi avait requis la célérité dans le traitement des dossiers de violation des droits des albinos et les auteurs de ces crimes étaient astreints à des peines maximales.

25. La délégation a indiqué qu'outre le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (voir par. 21, *supra*), ratifié après l'Examen périodique universel au premier cycle, le Burundi envisageait l'adoption de plusieurs autres instruments juridiques internationaux.

26. La délégation a reconnu quelques difficultés et défis, notamment la poussée démographique, l'insécurité alimentaire et la mise en œuvre effective du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté. Elle a noté que quelques cas de violations des droits de l'homme subsistaient, notamment les assassinats, les violences fondées sur le genre et d'autres violations résultant des conflits fonciers.

27. La délégation a signalé que des signes précurseurs montraient que les Burundais étaient prêts à reconstruire sur de nouvelles bases en vue de la cohésion sociale et de la réconciliation effective du peuple burundais. Elle a souligné que la grande majorité des réfugiés étaient rentrés et que le dernier camp de réfugiés de Mtabila (République-Unie de Tanzanie) a fermé ses portes au 31 décembre 2012. Les déplacés internes regagnaient progressivement leurs collines d'origine. Aussi une commission Vérité et Réconciliation allait être mise en place.

28. La délégation a lancé un appel à tous ses partenaires afin qu'ils accompagnent le Burundi par leurs appuis multiformes. Le chef de la délégation a réaffirmé l'engagement du Gouvernement du Burundi de poursuivre sa politique de renforcement du processus démocratique, de l'état de droit, d'élargissement de l'espace des libertés publiques et de la protection des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 74 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

30. Djibouti a félicité le Burundi pour la qualité de son rapport national. Il a salué les efforts qu'il avait déployés aux fins de la promotion des droits de l'homme, en particulier l'adoption d'une loi, en 2010, portant création d'une institution nationale des droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.

31. L'Égypte a pris acte de l'étude réalisée par le Burundi pour mettre sa législation en conformité avec les principes des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des nouvelles dispositions du Code pénal portant sur la protection des enfants, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la torture et le viol. L'Égypte a fait des recommandations.

32. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la protection des femmes et des enfants et de l'amélioration des conditions carcérales. Elle a demandé des informations complémentaires sur les efforts déployés pour promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la réduction de la pauvreté et l'autonomisation des femmes.

33. La France a remercié le Burundi pour son rapport national et l'a félicité pour les progrès accomplis dans plusieurs domaines des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

34. L'Allemagne a fait observer qu'en dépit des progrès réalisés, la situation en ce qui concernait les droits de l'homme au Burundi restait préoccupante. Elle a fait des recommandations.

35. Le Guatemala a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Direction générale de la protection civile au sein de la police. Il a pris note également du processus de ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Guatemala a fait des recommandations.

36. Le Saint-Siège a pris acte des efforts de paix et de réconciliation nationale ainsi que des efforts portant sur la création de la Commission nationale des droits de l'homme, la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la participation des femmes et la création du Département pour l'enfance et la famille. Il a fait des recommandations.

37. La Hongrie s'est félicitée des efforts entrepris par le Burundi sur le plan législatif et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspiraient l'impunité des auteurs d'assassinats politiques et d'actes de torture, la violence sexiste et la criminalisation des relations entre personnes de même sexe. Elle a fait des recommandations.

38. L'Indonésie s'est félicitée notamment des mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans les organes décisionnels et de celles qui avaient été prises dans le domaine de l'éducation, en particulier l'élaboration d'un programme visant à promouvoir l'éducation des filles et à éliminer l'abandon scolaire. L'Indonésie a fait des recommandations.

39. L'Irlande s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'abolition de la peine capitale. Elle a déploré que la commission Vérité et Réconciliation n'ait toujours pas été créée en 2012 et que la création d'un tribunal spécial soit au point mort. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspirait le fait que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme soient l'objet de mesures d'intimidation. L'Irlande a fait des recommandations.

40. Le Japon s'est félicité des progrès accomplis eu égard au respect de la légalité, à la bonne gouvernance et à l'égalité des sexes. Il a pris note avec satisfaction du pourcentage élevé de femmes à l'Assemblée nationale et au Gouvernement mais s'est dit préoccupé par les cas de violence contre les filles à l'école. Le Japon a fait des recommandations.

41. Le Kenya a pris acte de la mise à jour du Code de procédure pénale et de l'intention du Burundi d'adhérer à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents ainsi que de la récente création de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Kenya a fait une recommandation.

42. La Lettonie a pris acte de l'invitation adressée par le Burundi à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre au Burundi et du fait que la majorité d'entre eux s'y étaient déjà rendus. Elle a toutefois mentionné qu'un certain nombre de demandes de visites n'avaient pas encore été acceptées. La Lettonie a fait une recommandation.

43. La Libye a salué les mesures prises pour ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'adoption du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants mais a exprimé l'inquiétude que lui inspirait le taux élevé d'exploitation des enfants. Elle a fait une recommandation.

44. Madagascar a loué les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis le premier examen auquel le Burundi a été soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2008. Elle a mentionné la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'abolition de la peine capitale et la criminalisation expresse du génocide et de la traite des femmes et des filles. Elle a fait des recommandations.

45. La Malaisie a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, le quota minimum fixé à 30 % pour la représentation des femmes dans les organes décisionnels, les progrès réalisés dans le domaine de la protection de l'enfance et l'accès équitable aux services de santé. La Malaisie a fait des recommandations.

46. La Mauritanie a évoqué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la fonction d'ombudsman et d'une unité spécialisée pour la protection des mineurs et des femmes. Elle a encouragé le Burundi à poursuivre ses efforts de lutte contre l'analphabétisme.

47. Le Mexique a pris acte des efforts entrepris pour surmonter les séquelles d'un passé récent de souffrances et de graves violations des droits de l'homme. Il a encouragé le Burundi à poursuivre la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Mexique a fait des recommandations.

48. Le Maroc a pris note avec satisfaction de la coopération instaurée avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il s'est enquis de l'état d'avancement de la mise en place d'une Haute Cour de justice et des préparatifs de la conférence (états généraux) sur le système judiciaire ainsi que des mesures prises pour réinsérer les détenus dans la société. Il s'est enquis également de l'état d'avancement des travaux sur la loi relative à la presse.

49. La Namibie a pris acte avec satisfaction de la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme). Elle s'est félicitée de l'élaboration d'un nouveau Code pénal mais a exprimé les préoccupations que lui inspiraient l'insuffisance d'accès à la justice, le manque de personnel qualifié dans le système judiciaire et la faible représentation des femmes au Parlement. La Namibie a fait des recommandations.

50. Les Pays-Bas se sont réjouis de la diversité des médias et ont demandé en quoi cela était lié à la nouvelle loi relative aux médias, dont on pouvait s'attendre qu'elle ait des effets restrictifs sur la presse écrite. Ils ont demandé instamment au Gouvernement de poursuivre le dialogue avec les partis d'opposition. Ils ont noté avec préoccupation que la politique en matière d'éducation renforçait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

51. La Norvège a noté qu'un financement suffisant était indispensable au succès des nouvelles institutions, telles que la Commission nationale des droits de l'homme, l'Ombudsman et l'unité de la police chargée de la protection civile. Elle a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient le nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires et l'absence d'enquêtes dans la plupart des cas. La Norvège a fait des recommandations.

52. Le Pakistan a pris note avec satisfaction de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la fonction d'ombudsman et d'une unité spécialisée chargée de la protection des femmes et des enfants. Il a rappelé les difficultés qu'il y avait à remplir les obligations en matière de respect des droits de l'homme dans une situation d'après conflit. Le Pakistan a fait des recommandations.

53. L'État de Palestine a noté avec intérêt les efforts déployés, entre autres, dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de la promotion de l'égalité des sexes ainsi que des amendements apportés au Code pénal et des mesures tendant à protéger les enfants contre la violence. L'État de Palestine a invité instamment le Burundi à adopter un plan national pour les droits de l'enfant. Il a fait des recommandations.

54. Le Paraguay a pris note de la révision de la législation pénale sur la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que de l'abolition de la peine capitale. Il s'est félicité de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et a pris acte de la collaboration entre le Burundi et le HCDH. Il a fait des recommandations.

55. La délégation a remercié les pays qui avaient posé des questions et réaffirmé la volonté du Burundi d'écouter les conseils et les suggestions des délégations afin de voir ensemble comment relever les défis qui préoccupent le Burundi. Elle a regroupé les interventions par thème afin d'y répondre.

56. Concernant la question relative à la mise en place de la commission Vérité et Réconciliation, le projet de loi était en cours d'adoption au niveau du Parlement. Le

Burundi n'avait pas pu mettre cette Commission en place en 2012 en raison de différents empêchements d'ordre sociopolitique et organisationnel mais le Président de la République s'était engagé à sa mise en place en 2013. Le Gouvernement n'avait pas trouvé judicieux de combiner les dispositions légales régissant les deux mécanismes de justice transitionnelle, l'un non judiciaire (commission Vérité et Réconciliation) et l'autre judiciaire (Tribunal spécial). Le texte régissant ce dernier serait probablement élaboré une fois que la Commission aurait soumis son rapport.

57. En ce qui concernait l'impunité des crimes et les exécutions extrajudiciaires en tant que violations graves des droits de l'homme, il a été souligné que les cas de violations avaient sensiblement diminué et que les auteurs des crimes étaient traduits en justice, comme le démontrait l'arrestation récente d'un bon nombre de militaires et de policiers.

58. Concernant les préoccupations relatives à l'intimidation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, le Burundi a rappelé que la liberté d'expression était garantie. Il n'y avait pas d'intimidation de journalistes. En revanche, si une personne violait la loi, celle-ci était poursuivie pour l'infraction commise quelle que soit sa profession. De plus, un projet de loi dépenalisant les délits de presse avait été rédigé et les médias avaient pu faire connaître leurs doléances à l'égard de ce projet.

59. Le Burundi a rappelé que les procédures spéciales étaient les bienvenues et que le Burundi avait travaillé étroitement avec l'expert indépendant sur le Burundi pendant huit ans. La délégation a ajouté qu'elle étudierait la possibilité d'une invitation permanente.

60. Concernant la recommandation d'adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes, le Burundi a indiqué qu'un projet de loi spécifique sur le genre était en cours d'analyse par le Gouvernement. Ce projet visait à protéger les femmes, les filles et les enfants à l'école. De plus, les auteurs des violences faites aux femmes et aux enfants étaient passibles de peines maximales une fois condamnés.

61. Concernant le droit des enfants, le chef de délégation a indiqué qu'un décret portant création d'un forum national des enfants avait été signé et était en cours d'exécution. De plus, le Gouvernement, conscient que les enfants constituent l'avenir du pays, préparait une politique nationale de protection des droits de l'enfant. Le Burundi avait mis en place une politique nationale d'éducation des filles et enregistrait une parité fille-garçon dans l'accès à l'école.

62. Concernant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, le Burundi a indiqué qu'une proposition de loi avait été présentée par le Parlement mais qu'à ce stade, le Gouvernement avait décidé d'initier une étude sur l'impact et la valeur ajoutée d'une telle loi.

63. L'indépendance de la magistrature était garantie par la Constitution mais des réformes visibles étaient à envisager. Ce besoin de réformes avait déjà été souligné dans l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha. Le Gouvernement était engagé dans la préparation des états généraux de la justice en vue de renforcer l'indépendance totale de la magistrature. Ces états généraux seraient organisés au prochain semestre 2013.

64. Concernant l'échéance électorale de 2015 et les membres de l'opposition en exil, le Burundi a souligné que certains membres étaient déjà rentrés au pays et que le Gouvernement leur avait toujours tendu la main afin de faciliter leur retour. Le Burundi avait besoin de tout son peuple pour participer aux élections de 2015.

65. Concernant l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, le Burundi a remercié les partenaires pour leur appui et a réitéré son appel pour que ce soutien continue. Le Burundi a rappelé que les fonds concernant le fonctionnement de ladite Commission étaient inclus dans le budget de l'État.

66. Le Burundi a rappelé que les Batwas étaient une ethnie reconnue par la Constitution et ne faisaient l'objet d'aucune discrimination. Concernant la protection des albinos, la délégation a rappelé que les peines prononcées à l'endroit des auteurs de crimes contre les albinos étaient maximales.

67. Les Philippines ont pris note des efforts déployés par le Burundi pour améliorer son cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et accroître la protection juridique des femmes et des enfants. Elles se sont félicitées de la mise en place de la deuxième phase du Cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté. Elles ont fait une recommandation.

68. La République de Corée a pris acte de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, du Code pénal révisé et des mesures prises pour protéger les albinos. Elle a encouragé le Burundi à traduire ses plans en actes. Elle a fait des recommandations.

69. La République de Moldova a relevé avec satisfaction le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme, et notamment de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, et a pris acte de la volonté du Burundi de lutter contre l'impunité. Elle a salué les travaux engagés pour améliorer les droits de l'enfant. Elle a fait des recommandations.

70. La Roumanie a donné acte des faits nouveaux positifs enregistrés au Burundi. Elle a exprimé l'espoir qu'en dépit des obstacles qui restaient à surmonter les projets de réforme continueraient d'avancer sans prendre de retard et elle a encouragé le Burundi à poursuivre ses travaux pour améliorer la situation des femmes. Elle a fait des recommandations.

71. Le Rwanda a accueilli avec satisfaction les mesures en faveur de l'égalité des sexes, en particulier le quota de 30 % de femmes dans les organes décisionnels. Il a mis l'accent sur les réformes tendant à améliorer l'environnement économique, la réduction de la pauvreté et la création d'emplois, le nouvel Ombudsman et l'accès aux services de base. Le Rwanda a fait une recommandation.

72. Le Sénégal a pris note des progrès accomplis, notamment dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé. Il a également pris note des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et à accroître leur participation à la prise des décisions ainsi qu'à assurer la gratuité de l'enseignement. Il a fait des recommandations.

73. Singapour a noté avec satisfaction les réformes législatives et institutionnelles introduites au Burundi pour renforcer l'état de droit ainsi que des mesures législatives et administratives prises dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier le plan national d'action visant à éliminer le travail des enfants et la stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants des rues. Elle a fait des recommandations.

74. La Slovaquie a donné acte de l'abolition de la peine capitale. Elle a pris note de la création du Département pour l'enfance et la famille au sein du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. Elle a fait des recommandations.

75. La Slovénie a noté avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme, du plan d'action visant à éliminer le travail des enfants et des mesures visant à garantir la parité des sexes à l'école. Elle demeurait préoccupée par le taux d'abandon scolaire parmi les filles, les grossesses d'adolescentes et la criminalisation des relations entre personnes de même sexe. Elle a fait des recommandations.

76. L'Afrique du Sud a exprimé la satisfaction que lui inspiraient le renforcement de la capacité de protection des droits de l'homme et la coopération entre le Burundi et le HCDH. Elle s'est félicitée du Plan stratégique pour la justice et du projet de loi sur la violence sexiste. Elle a noté qu'il était important de continuer à fournir une assistance technique au Burundi. Elle a fait des recommandations.

77. L'Espagne a relevé avec satisfaction les efforts déployés en faveur de la stabilité politique et de la promotion des droits de l'homme, et en particulier de la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle s'est félicitée en outre de l'abolition de la peine capitale et de la criminalisation dans le Code pénal du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de la torture. Elle a fait des recommandations.

78. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction les efforts déployés dans le domaine de la protection des droits des enfants et des femmes, la criminalisation de la traite, de l'exploitation et de la prostitution, l'amélioration de l'accès aux soins de santé, le rétablissement de la paix, y compris la réinsertion des anciens enfants soldats et le désarmement de la population. Elle a fait des recommandations.

79. Le Soudan a salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, en particulier la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, et les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes. Il a invité instamment le Burundi à accélérer l'adoption d'une loi pour lutter contre la violence sexiste. Il a fait des recommandations.

80. La Suisse a donné acte de l'abolition de la peine capitale dans le Code pénal de 2009 et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a encouragé le Burundi à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'égalité des sexes et des droits des femmes. Elle a fait des recommandations.

81. La Thaïlande a salué les efforts déployés pour protéger les Batwas et les albinos, favoriser l'autonomisation des femmes des zones rurales et améliorer les conditions de détention. La Thaïlande était préoccupée par la discrimination exercée dans l'enseignement à l'égard des filles et des enfants albinos et batwas, et par la criminalisation de l'homosexualité. Elle a fait des recommandations.

82. Le Togo a pris note des lois sur les droits de l'homme, de l'abolition de la peine capitale, des dispositions réprimant la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ajoutées dans le Code pénal, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la promotion de l'éducation des filles et du plan national de santé pour la période 2011-2015. Il a fait des recommandations.

83. La Tunisie a donné acte de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la révision du Code pénal et de la révision en cours du Code de procédure pénale. Elle s'est félicitée des mesures prises pour introduire des mécanismes de justice transitionnelle. La Tunisie a fait des recommandations.

84. La Turquie a noté avec satisfaction l'abolition de la peine capitale et de la gratuité des soins de santé pour les enfants et durant la maternité. Elle a insisté sur la nécessité de prendre des mesures complémentaires concernant les mécanismes de suivi, l'enregistrement des naissances et la justice des mineurs. Elle a fait des recommandations.

85. L'Ouganda a pris note des progrès accomplis, et notamment de la fixation d'un quota de 30 % pour la représentation des femmes dans les organes décisionnels et de la répression de la traite, de l'exploitation et de la prostitution des femmes et des filles. Il a fait une recommandation.

86. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction plusieurs mesures mais s'est élevé contre la criminalisation de l'homosexualité. Il a invité instamment le Burundi à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les exécutions extrajudiciaires, la torture et l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs étaient toujours de graves sujets de préoccupation. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

87. Les États-Unis d'Amérique ont relevé avec satisfaction plusieurs mesures mais ont exprimé des préoccupations au sujet de la violence politique, de l'impunité, du harcèlement des personnes signalant des cas de corruption et de violation des droits de l'homme, et de l'absence de poursuites contre les auteurs de la traite. Ils ont fait des recommandations.

88. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme. En dépit des changements apportés à la législation, le maintien de la criminalisation de l'homosexualité était source de préoccupation. L'Uruguay a noté que la discrimination de facto dont certains groupes étaient la cible continuait d'être tolérée. Il a fait des recommandations.

89. La République bolivarienne du Venezuela a mentionné tout particulièrement la création de la Commission nationale des droits de l'homme, la révision du Code pénal, les mesures de protection de l'enfance, la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste et la délivrance de cartes d'assurance maladie. Elle a fait une recommandation.

90. Le Viet Nam a pris note des efforts de reconstruction nationale. Des mesures avaient été prises pour promouvoir la paix, l'état de droit, la cohésion sociale et l'exercice des droits fondamentaux, en particulier par les femmes et les enfants. Le Viet Nam a fait des recommandations.

91. Le Zimbabwe a mis en lumière les efforts déployés pour mettre en place une commission Vérité et Réconciliation. Il s'est félicité de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, des amendements apportés au Code pénal et de l'introduction de quotas pour accroître la participation des femmes dans les organes décisionnels. Il a fait des recommandations.

92. L'Algérie a pris note de l'introduction de quotas pour une présence accrue des femmes aux postes de responsabilité, des mesures prises pour combattre la traite et la discrimination à l'égard des albinos et des Batwas, des programmes pour l'éducation des filles et du plan national de santé. Elle a fait des recommandations.

93. L'Angola a pris note du nouveau Code pénal, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la ratification du Protocole de Palerme et des mesures prises dans les domaines du désarmement, de la justice transitionnelle, des femmes et des enfants et de la réduction de la pauvreté. L'Angola a fait une recommandation.

94. L'Argentine s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et d'une commission tripartite au sein de laquelle le Gouvernement, l'ONU et la société civile œuvrent à l'établissement de mécanismes de justice de transition. L'Argentine a fait des recommandations.

95. L'Arménie a donné acte des améliorations apportées sur le plan législatif pour renforcer les droits de l'homme. Elle a demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mécanismes de justice transitionnelle et créer une commission Vérité et Réconciliation. L'Arménie a fait des recommandations.

96. L'Australie s'est félicitée du recul des assassinats politiques mais demeurait préoccupée par les cas de torture et les exécutions extrajudiciaires qui continuaient d'être signalés. Elle a reconnu le rôle important joué par la société civile, les journalistes et les partis d'opposition. L'Australie a fait des recommandations.

97. L'Autriche s'est félicitée de l'existence d'une Commission nationale des droits de l'homme opérationnelle et des plans relatifs à la création d'une commission Vérité et Réconciliation. Elle a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et du harcèlement dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes étaient victimes. Elle a posé la question

de savoir comment la situation des Batwas serait améliorée. L'Autriche a fait des recommandations.

98. L'Azerbaïdjan soutenait les efforts du processus de paix. Il s'est félicité du renforcement des cadres législatif et institutionnel du Burundi, des mesures de lutte contre la violence sexiste et des actions positives tendant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

99. Le Bangladesh a relevé que la pauvreté était toujours un problème grave faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme dans un pays en plein effort de redressement après la guerre civile. Cependant, le Burundi mettait tout en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme, en dépit d'un manque de ressources. Le Bangladesh a demandé à la communauté internationale d'apporter au Burundi une aide suffisante pour le soutenir dans ses efforts.

100. La Belgique a exprimé ses préoccupations au sujet des exécutions extrajudiciaires et de la lutte contre l'impunité et a demandé quelles mesures étaient prises pour faire avancer les poursuites. Elle serait disposée à fournir un soutien pour la formation des membres du corps judiciaire. Elle était préoccupée par les restrictions législatives dont faisaient l'objet la liberté d'expression, les manifestations publiques et les organisations à but non lucratif. La Belgique a fait des recommandations.

101. Le Brésil s'est félicité des mesures prises pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme après une guerre civile prolongée, et en particulier des efforts déployés pour favoriser la réconciliation nationale et l'exercice des droits civils et politiques et pour combattre l'extrême pauvreté. Il s'est engagé à coopérer à la mise en œuvre du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté. Il a fait des recommandations.

102. Le Burkina Faso a pris acte des changements effectués sur le plan législatif, notamment ceux qui visaient à réformer le système judiciaire et à garantir à tous l'accès à la justice. Il s'est félicité des efforts entrepris pour combattre la violence à l'égard des femmes et garantir à celles-ci la jouissance de leurs droits. Il restait encore d'importants problèmes à résoudre pour que la jouissance des droits de l'homme au Burundi soit garantie. Le Burkina Faso a fait une recommandation.

103. Le Cambodge a pris note de l'importance qu'attachait le Burundi à ses programmes de réforme, notamment sur le plan judiciaire. Conscient de la nécessité pour le pays d'accroître ses capacités pour parvenir à un développement durable, il l'a encouragé à s'employer à résoudre les problèmes qui se posaient encore, avec l'aide de la communauté internationale.

104. Le Canada s'est enquis des mesures prises pour lever les restrictions s'appliquant aux manifestations pacifiques. Il s'est félicité de l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'exécutions sommaires de militants d'opposition et a lancé un appel pour que les auteurs des actes commis soient poursuivis. Il s'est dit préoccupé de constater que la liberté de la presse faisait l'objet de restrictions. Le Canada s'est prononcé en faveur de l'adoption d'un projet de loi sur l'égalité entre hommes et femmes. Il a fait des recommandations.

105. Le Cap-Vert s'est félicité de la révision du Code pénal, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, des mesures visant à protéger les minorités vulnérables et des projets de textes législatifs axés sur la protection des droits des femmes et des enfants. Il a incité le Burundi à faire des efforts pour atténuer la pauvreté et assurer le développement économique et social de la population. Le Cap-Vert a fait une recommandation.

106. Le Tchad s'est félicité des réformes législatives et institutionnelles entreprises par le Burundi en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme et des efforts déployés pour garantir l'exercice des droits des femmes, des enfants, des Batwas et des albinos. Il a fait une recommandation.

107. Le Chili a noté avec satisfaction la volonté du Burundi de donner suite aux recommandations et engagements volontaires formulés après la présentation de son rapport national en 2008. Il s'est tout particulièrement félicité des amendements apportés au Code pénal en 2009 et a fait des recommandations.

108. La Chine a souligné les efforts déployés par le Burundi pour promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes, renforcer la protection des enfants et réduire le taux d'abandon scolaire parmi les filles. Elle s'est félicitée du plan national de développement de la santé pour la période 2011-2015, qui garantira l'exercice du droit à la santé. La Chine a fait une recommandation.

109. La Colombie s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des progrès accomplis sur la voie de l'établissement d'une commission Vérité et Réconciliation. Tous les pays rencontrent des problèmes en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme; le dialogue, la coopération et l'aide sont des éléments clés du partage des bonnes pratiques et du renforcement des efforts nationaux. La Colombie a fait des recommandations.

110. Le Congo a pris acte des mesures prises pour garantir l'accès à la justice, améliorer les conditions de détention et lutter contre la torture et la violence à l'égard des femmes. Il a encouragé le Burundi à garantir l'application effective des réformes législatives et institutionnelles.

111. Le Costa Rica s'est félicité des efforts entrepris pour améliorer l'exercice des droits de l'homme. Il a exprimé les préoccupations que lui inspiraient l'impunité des actes de torture, les exécutions extrajudiciaires liées à la violence politique et l'accès limité des enfants handicapés au système éducatif. Le Costa Rica a fait des recommandations.

112. La Côte d'Ivoire a invité instamment le Burundi à s'attacher à promouvoir et à protéger tous les droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, des enfants et des personnes vulnérables. Le Burundi devrait solliciter l'aide de la communauté internationale pour donner suite aux recommandations sur la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté formulées durant le premier cycle de l'Examen périodique universel. La Côte d'Ivoire a fait une recommandation.

113. Cuba s'est félicitée des mesures prises visant à améliorer le niveau de vie, à combattre la pauvreté et l'extrême pauvreté, à lutter contre le VIH/sida, à promouvoir l'égalité des sexes, à transformer l'économie pour parvenir à une croissance durable, à améliorer l'accès à des services de base de qualité et à renforcer la protection sociale. Cuba a fait une recommandation.

114. Chypre a félicité le Burundi d'avoir érigé la torture en infraction pénale dans son nouveau Code pénal, conformément à l'engagement qu'il avait pris. Elle était toutefois préoccupée par les informations selon lesquelles des fonctionnaires du Gouvernement et des membres des forces armées continuaient de commettre des actes de torture. Chypre a fait des recommandations.

115. La République tchèque s'est félicitée des efforts déployés pour surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre du processus de réconciliation et de renforcement de l'état de droit, de l'abolition de la peine capitale et de la criminalisation de la torture dans le nouveau Code pénal mais elle était préoccupée de constater que les relations entre personnes de même sexe étaient également érigées en infraction pénale dans le Code. Elle a fait des recommandations.

116. En ce qui concernait la question posée sur la situation des Batwas, la délégation a réitéré que les Batwas étaient une ethnie reconnue par la Constitution et étaient considérés comme des Burundais à part entière avec les mêmes droits. De plus, le Burundi a pris des mesures pour garantir la protection des albinos et les auteurs de crimes contre les albinos sont sévèrement punis.

117. Suite aux allégations concernant les exécutions extrajudiciaires, le Burundi a mis sur pied une commission d'enquête qui a démontré que certains assassinats avaient été commis par des policiers et des militaires. Les responsables ont été appréhendés. Le Burundi a insisté pour souligner que l'impunité au niveau de la police, des militaires et des services de renseignements n'existe pas; 250 policiers et 300 militaires sont en prison pour violations des droits de l'homme.

118. Le Burundi a souligné l'impératif du redressement économique comme prérequis à la bonne gouvernance et à l'état de droit. Il a indiqué que 40 % du budget de l'État était attribué aux secteurs socioéconomiques et que le Gouvernement avait mis en place un cadre institutionnel afin de lutter contre la corruption. Il a noté l'augmentation de 50 % du nombre d'écoliers et a notifié que le nombre de classes avait également doublé.

119. Afin d'améliorer la santé maternelle et infantile, le Burundi a mis en place une politique nationale de développement sanitaire ainsi que la gratuité des soins de santé pour les femmes en couches et les enfants de moins de 5 ans. L'État a également pris des mesures pour encourager l'enregistrement des naissances.

120. Revenant sur les questions concernant la liberté de la presse, le Burundi a rappelé que l'expression est libre, comme en témoigne le nombre important de radios, télévisions et journaux privés. Un seul journaliste est aujourd'hui emprisonné parce qu'il est présumé avoir participé à des bandes armées. Aucun défenseur des droits de l'homme n'est emprisonné à l'heure actuelle. La délégation a rappelé que le Burundi travaille sur un nouveau projet de loi sur la presse. De même, des projets de loi sur les réunions publiques, sur les associations à but non lucratif et sur les organisations religieuses sont en cours d'adoption. Certaines clauses de la loi sur les réunions publiques qui avaient suscité des polémiques ont été supprimées dans le nouveau projet de loi.

121. Par rapport à la discrimination des personnes homosexuelles, le Burundi a reconnu que le Code pénal de 2009 réprime toujours l'homosexualité. Cette situation correspond aux coutumes et mœurs du pays et la délégation a demandé à la communauté internationale d'être compréhensive en attendant que la société burundaise se prépare à un changement de mentalité. Le chef de délégation a cependant souligné qu'elle soulèverait cette question avec le Gouvernement.

122. Concernant le quota constitutionnel de 30 % de représentation des femmes au sein du Parlement et du Gouvernement, le Burundi a rappelé que ce quota était un minimum et que le Burundi était en faveur d'une représentation plus large.

123. Concernant la commission Vérité et Réconciliation et la question de la protection des victimes et des témoins, la délégation a souligné qu'elle était consciente qu'il sera nécessaire d'adopter une loi sur la protection des victimes et des témoins. Le Gouvernement est en train de rédiger un projet en ce sens.

124. Le Burundi a rappelé que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées était en cours d'analyse par le Gouvernement. Les rapports périodiques sur l'application de la Convention contre la torture, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été soumis.

125. La délégation a remercié tous les délégués pour leur participation et leurs questions et a réitéré sa disponibilité à répondre à d'autres questions après la séance si nécessaire. Elle a invité les partenaires à continuer de soutenir le Burundi.

II. Conclusions et/ou recommandations**

126. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par le Burundi, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2013:

126.1 **Confirmer l'engagement pris concernant l'abolition de la peine capitale en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR-OP2) (France);**

126.2 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);**

126.3 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine de mort (Suisse);**

126.4 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);**

126.5 **Accélérer la ratification déjà en cours des conventions et protocoles dont la ratification a été recommandée pendant l'Examen périodique universel de 2008, y compris celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et celle du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Rwanda);**

126.6 **Achever la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Moldova);**

126.7 **Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);**

126.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**

126.9 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie);**

127.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'intégrer dans la législation nationale (Turquie);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 126.11 Activer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chypre);
- 126.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche);
- 126.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place le mécanisme national de prévention prévu (République tchèque);
- 126.14 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);
- 126.15 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);
- 126.16 Poursuivre les efforts entrepris pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 126.17 Ratifier les conventions auxquelles le pays n'est pas encore partie (Tchad);
- 126.18 Continuer de renforcer son cadre juridique national pour améliorer l'état de droit et accroître la capacité des organismes chargés de faire appliquer la loi (Singapour);
- 126.19 Achever l'harmonisation de sa législation nationale avec les dispositions du Statut de Rome (Tunisie);
- 126.20 Annuler l'article 567 du Code pénal et éliminer de tous les autres textes législatifs et règlements toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Hongrie);
- 126.21 Annuler les dispositions du Code pénal de 2009 érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Slovénie);
- 126.22 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et abolir toute règle qui favorise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Espagne);
- 126.23 Envisager de dépénaliser l'homosexualité, en particulier les relations entre adultes consentants (Thaïlande);
- 126.24 Adopter toutes les mesures politiques et législatives nécessaires pour dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et adopter des mesures visant à garantir l'exercice du droit à la santé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Uruguay);
- 126.25 Entreprendre un processus de révision du Code pénal visant à modifier l'article 567 qui érige en infraction pénale les relations entre personnes de même sexe (Canada);
- 126.26 Reconsidérer la dépénalisation de certains comportements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, conformément aux recommandations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (Chili);

- 126.27 Intégrer dans sa législation des mesures de coopération prompt et effective avec la Cour pénale internationale et l'obligation d'enquêter sur son territoire sur les crimes énoncés dans le Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs (Costa Rica);
- 126.28 Harmoniser avec le principe de non-discrimination prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes le Code des personnes et de la famille et la législation régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les legs (Suisse);
- 126.29 Adopter des lois sur les régimes en matière de succession et de mariage (Madagascar);
- 126.30 Achever la mise au point de la législation contre la traite et la promulguer et, dans l'intervalle, appliquer les dispositions existantes du Code pénal de 2009 sur la traite (États-Unis d'Amérique);
- 126.31 Intensifier les efforts pour éliminer de la législation et de la pratique toutes les lois discriminatoires et adopter une stratégie globale pour des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les filles en ce qui concerne les droits en matière de succession et d'éducation, les enfants nés hors mariage, les enfants albinos, les enfants appartenant à la minorité Batwa et les enfants placés dans des familles en vertu de la *kafala* (Uruguay);
- 126.32 Modifier la législation restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique (Mexique);
- 126.33 Modifier les articles 6 et 9 du projet de loi visant à abroger le décret n° 100/187/91 réglementant les manifestations et les réunions publiques, qui autoriseraient en particulier les autorités à charger un ou plusieurs fonctionnaires d'assister aux réunions publiques pour vérifier que les obligations en matière de droits de l'homme sont respectées (Canada);
- 126.34 Promouvoir l'égalité des sexes et adopter des lois pour protéger les groupes vulnérables (Madagascar);
- 126.35 Adopter et appliquer des mesures efficaces et appropriées pour lutter contre les nombreux cas de violence sexuelle dont les femmes et les filles sont victimes et contre l'impunité généralisée dont jouiraient les auteurs des actes commis (Slovaquie);
- 126.36 Adopter des lois visant à protéger tous les enfants handicapés dans le but de combattre les comportements discriminatoires (Djibouti);
- 126.37 Adopter le projet de politique nationale sur la protection de l'enfance (Algérie);
- 126.38 Adopter et appliquer des lois relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Mexique);
- 126.39 Renforcer les capacités opérationnelles et financières de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et veiller à ce que sa composition et son fonctionnement soient conformes aux Principes de Paris (France);
- 126.40 Renforcer encore la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en lui allouant les ressources nécessaires (Pakistan);

- 126.41 **Doter la Commission nationale indépendante des droits de l'homme de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat (République de Corée);**
- 126.42 **Continuer de fournir des fonds pour le fonctionnement de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (République de Moldova);**
- 126.43 **Doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources nécessaires pour lui permettre d'être pleinement opérationnelle et efficace (Afrique du Sud);**
- 126.44 **Renforcer et garantir l'indépendance et le travail de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et du système judiciaire en les dotant des ressources nécessaires à leurs activités (Espagne);**
- 126.45 **Poursuivre les efforts pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme puisse exercer ses activités avec régularité et efficacité dans le pays (Azerbaïdjan);**
- 126.46 **Mettre en œuvre les mécanismes de suivi des recommandations de l'Examen périodique universel permettant de vérifier l'application et les effets des lois et des mesures adoptées en vue de promouvoir l'égalité des droits et la non-discrimination pour tous les citoyens, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, la communauté LGBTI et les personnes handicapées (Colombie);**
- 126.47 **Prendre des mesures complémentaires pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme (Japon);**
- 126.48 **Continuer à consolider la paix et à renforcer une culture fondée sur les droits de l'homme (Zimbabwe);**
- 126.49 **Maintenir les efforts concrets tendant à l'intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de l'éducation à différents niveaux (Égypte);**
- 126.50 **Continuer à intégrer une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques et dans l'enseignement à divers niveaux (Ouganda);**
- 126.51 **Poursuivre les efforts visant à intégrer une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques publiques et à différents niveaux du système éducatif (Argentine);**
- 126.52 **Achever et mettre en place un programme de formation à l'intention des policiers et autres personnes à des fins de prévention de la torture (Saint-Siège);**
- 126.53 **Prendre des mesures concrètes pour combattre l'impunité et prévenir les exécutions extrajudiciaires et la torture (Roumanie);**
- 126.54 **Indiquer publiquement et énergiquement aux forces de sécurité et aux services de renseignement que les exécutions extrajudiciaires ne seront pas tolérées et faire le nécessaire pour éradiquer cette pratique, notamment en traduisant les responsables en justice (Costa Rica);**
- 126.55 **Tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement les recommandations déjà faites au Burundi durant le premier cycle de l'EPU concernant la lutte contre l'impunité des personnes responsables d'actes de**

torture et l'engagement d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toute allégation de crimes de ce genre (Chypre);

126.56 Prendre des mesures complémentaires pour lutter contre l'impunité des personnes responsables d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires et mener des enquêtes promptes, approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de ce type de crimes (République tchèque);

126.57 Renforcer les mesures contre les actes de violence sexuelle dont les femmes et les filles sont victimes et traiter avec soin et efficacité les allégations d'exécutions extrajudiciaires (Cap-Vert);

126.58 Renforcer la formation dans le domaine des droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois et des membres des forces de sécurité et faire en sorte que toutes les personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires ou d'un usage excessif de la force aient à dûment répondre de leurs actes (Slovaquie);

126.59 Accélérer la mise en œuvre de la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes et procéder à la mise en place du conseil national de l'égalité entre les sexes en y affectant des ressources appropriées (Tunisie);

126.60 Adopter et mettre à jour un plan d'action national sur les droits de l'enfant (République de Moldova);

126.61 Continuer de renforcer son cadre national pour améliorer la protection et le bien-être des enfants en coopération avec l'UNICEF et les organismes des Nations Unies concernés (Singapour);

126.62 Prendre des mesures globales et appropriées pour lutter contre la violence sexiste et la discrimination à l'égard des groupes vulnérables (Viet Nam);

126.63 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des enfants et des femmes (Arménie);

126.64 Accroître les efforts dans le domaine de la lutte contre la violence sexiste (Azerbaïdjan);

126.65 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la violence sexuelle et renforcer celles qui existent (Colombie);

126.66 Poursuivre les efforts de protection et de promotion des droits de l'enfant (Azerbaïdjan);

126.67 Poursuivre les efforts en vue de formuler une politique nationale sur l'égalité des sexes (Chili);

126.68 Renforcer la promotion et la protection des personnes handicapées et des personnes âgées (Sénégal);

126.69 Insister tout particulièrement sur l'égalité des sexes, l'efficacité de la protection des enfants et la protection des victimes d'albinisme (Côte d'Ivoire);

126.70 Continuer de renforcer les politiques sociales pour améliorer les conditions de vie de la population, en particulier celles des plus démunis, avec la solidarité de la communauté internationale (République bolivarienne du Venezuela);

- 126.71 **Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture dans ses observations finales de 2006 concernant le Burundi et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Australie);**
- 126.72 **Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);**
- 126.73 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Hongrie);**
- 126.74 **Intensifier la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et envisager à terme d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);**
- 126.75 **Adresser des invitations et permettre l'accès aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, y compris le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour aider le Burundi à identifier et à régler les problèmes dans le domaine des droits de l'homme (Australie);**
- 126.76 **Inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Autriche);**
- 126.77 **Inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre au Burundi (Belgique);**
- 126.78 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Chili);**
- 126.79 **Demander l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'accès aux services de la justice ainsi que pour la formation du personnel judiciaire (Namibie);**
- 126.80 **Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de mettre en place des politiques publiques et des initiatives visant à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme (Paraguay);**
- 126.81 **Accélérer la promulgation de lois sur l'égalité, en particulier la révision du Code des personnes et de la famille, ainsi que celle de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux, les libéralités et les legs (Belgique);**
- 126.82 **Revoir la politique en matière d'éducation qui établit solidement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Pays-Bas);**
- 126.83 **Faire en sorte que nul ne soit victime de discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris son orientation sexuelle ou son identité de genre (Brésil);**
- 126.84 **Conformément à la Constitution burundaise, continuer à prendre des mesures contre la discrimination et la violence à l'égard des albinos (Sri Lanka);**
- 126.85 **Relancer les efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de créer un mécanisme national**

de prévention de la torture et de garantir que les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture, en particulier ceux dans lesquels des agents de l'État sont impliqués, donneront lieu à des enquêtes et à des poursuites (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

126.86 Continuer de veiller à ce que les conditions de vie dans les prisons soient de nature à permettre le développement de l'enfant et chercher des solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants (État de Palestine);

126.87 Prendre des mesures complémentaires pour garantir que les conditions dans les centres de détention et les prisons soient conformes aux normes nationales et internationales et prendre des mesures pour réduire les longues périodes de détention avant jugement (Australie);

126.88 Prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des enfants nés en prison ainsi que celle des détenues enceintes (Thaïlande);

126.89 Adopter des lois contre la violence sexuelle et sexiste et garantir leur pleine application, notamment en allouant les crédits budgétaires nécessaires à la fourniture d'une aide juridique et psychologique aux victimes (Hongrie);

126.90 Continuer à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des femmes (Djibouti);

126.91 Mettre en place les mécanismes nécessaires pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants (Japon);

126.92 Poursuivre les efforts visant à combattre la violence sexiste, y compris en adoptant une loi spécifique sur la violence sexiste (Malaisie);

126.93 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes; adopter une loi sur la violence sexuelle et sexiste et en garantir l'application (République de Moldova);

126.94 Continuer de renforcer la capacité des agents chargés de l'application des lois à lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes et à assurer la protection des victimes de la traite (République de Moldova);

126.95 Mettre en place des mécanismes chargés de recevoir et de vérifier les plaintes faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants et de mener des enquêtes sur les cas signalés, et fournir un soutien, psychologique notamment, aux victimes de sévices (Guatemala);

126.96 Créer des mécanismes de protection des enfants contre toute forme d'exploitation, chargés de lutter contre l'impunité des auteurs des actes commis et de les traduire en justice, et mettre au point des programmes de prise en charge psychologique des enfants victimes de violations (Libye);

126.97 Accélérer la mise au point définitive de la loi spéciale sur la prévention et la répression des crimes de violence sexiste pour lutter contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes et y mettre fin (Soudan);

126.98 Achever la mise au point de la loi sur la protection des enfants et créer un comité de protection de l'enfance, en plus des efforts déployés pour résoudre le phénomène des enfants des rues (Soudan);

- 126.99 **Garantir l'indépendance des juges par rapport à l'exécutif au Burundi en appliquant des critères d'admission objectifs dans le cadre d'un processus de sélection impartial et en veillant à ce que le système judiciaire dispose de fonds suffisants (Allemagne);**
- 126.100 **Continuer à améliorer les systèmes judiciaire et carcéral, conformément aux engagements pris (Saint-Siège);**
- 126.101 **Mettre en place une stratégie nationale concrète comportant des mesures efficaces de nature à renforcer le fonctionnement indépendant du système judiciaire (Kenya);**
- 126.102 **Consolider l'état de droit et la cohésion sociale, conditions préalables à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Viet Nam);**
- 126.103 **Poursuivre les efforts engagés pour renforcer l'indépendance de l'ordre judiciaire (Sénégal);**
- 126.104 **Continuer à réformer le système judiciaire (Togo);**
- 126.105 **Agir plus activement pour rompre le cycle de l'impunité (Norvège);**
- 126.106 **Faire en sorte que soit créé, au sein de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, un mécanisme chargé du suivi de la question des exécutions extrajudiciaires (France);**
- 126.107 **Mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et juger équitablement les auteurs d'actes de ce genre (Allemagne);**
- 126.108 **Faire en sorte que les autorités judiciaires mènent des enquêtes rapides et approfondies sur toutes les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par les services de sécurité, que les responsables soient traduits en justice et que le Gouvernement veille à la publication des rapports de toutes les commissions nationales d'enquête créées pour faire la lumière sur les exécutions arbitraires (Hongrie);**
- 126.109 **Mener des enquêtes rapides et approfondies sur les exécutions extrajudiciaires et les assassinats politiques et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et jugés de manière équitable, sans parti pris politique (Australie);**
- 126.110 **Mener des enquêtes sur toutes les affaires d'exécutions extrajudiciaires et tous les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont le fait des forces de sécurité et traduire les responsables en justice, en prêtant une attention particulière aux crimes commis à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme (Espagne);**
- 126.111 **Mener des enquêtes et engager des poursuites contre les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires (Autriche);**
- 126.112 **Mener des enquêtes, engager des poursuites et punir les personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme, y compris celles dont des groupes de la société civile, des membres des médias et des LGBT sont victimes (États-Unis d'Amérique);**
- 126.113 **Continuer à œuvrer en vue de mettre fin à l'impunité et de garantir l'exercice du droit à la vérité (Arménie);**

126.114 Promouvoir la mise en place d'une commission Vérité et Réconciliation, conformément à l'Accord d'Arusha et aux résolutions 1606 et 2027 du Conseil de sécurité de l'ONU, garantissant la lutte contre l'impunité pour les crimes imprescriptibles (France);

126.115 Procéder à la mise en place de la commission Vérité et Réconciliation en toute transparence et créer un tribunal spécial indépendant chargé d'examiner les crimes de guerre, conformément aux recommandations formulées lors du premier EPU (Allemagne);

126.116 Accélérer les travaux visant à établir une commission Vérité et Réconciliation et un tribunal spécial chargé d'amener les responsables de crimes de guerre à rendre compte de leurs actes, les deux institutions devant se conformer aux normes internationales et se fonder sur les consultations nationales (Irlande);

126.117 Garantir l'indépendance et la crédibilité de la commission Vérité et Réconciliation, en consultant les groupes touchés (Norvège);

126.118 Accélérer les efforts visant à créer une commission Vérité et Réconciliation (Pakistan);

126.119 Envisager favorablement la création effective d'une commission Vérité et Réconciliation crédible et indépendante, pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé (République de Corée);

126.120 Accélérer la création d'une commission Vérité et Réconciliation (Roumanie);

126.121 Examiner la loi portant création de la commission Vérité et Réconciliation pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales et ne prévoit pas d'amnistie pour les crimes relevant du droit international (Espagne);

126.122 Poursuivre les efforts en vue de surmonter les séquelles du passé en créant un tribunal spécial et une commission Vérité et Réconciliation conformes aux normes internationales (Suisse);

126.123 Poursuivre le processus visant à la création d'une commission Vérité et Réconciliation (Togo);

126.124 Intensifier les efforts pour achever rapidement le processus de mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle et mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires ou politiques (Tunisie);

126.125 Amener d'urgence les auteurs de crimes graves commis entre 1962 et 2008 à rendre des comptes, en veillant à ce que fassent partie des mécanismes de justice transitionnelle la protection des témoins et des victimes, un procureur indépendant et un commissaire international. Il ne devrait pas y avoir d'amnistie pour les personnes ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

126.126 Créer une commission Vérité et Réconciliation pour s'attaquer aux causes fondamentales de la violence à caractère politique (États-Unis d'Amérique);

126.127 Adopter une loi relative à la commission Vérité et Réconciliation qui soit conforme aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et qui énonce l'impossibilité pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes internationaux d'être amnistiés (Uruguay);

126.128 Mettre en place un tribunal spécial avec un procureur indépendant lorsque la commission Vérité et Réconciliation se sera acquittée de son mandat (Uruguay);

126.129 Adresser des invitations permanentes au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en vue d'adopter les mesures nécessaires à la création de la commission Vérité et Réconciliation (Uruguay);

126.130 Achever, dès que possible, la création d'une commission Vérité et Réconciliation fidèle à l'esprit des Accords d'Arusha compte tenu des recommandations faites lors des consultations publiques en 2010 (Canada);

126.131 Assurer la protection des témoins venus déposer devant la commission Vérité et Réconciliation, y compris ceux dont les dépositions peuvent concerner des autorités (Norvège);

126.132 Prévoir des mesures de protection pour les victimes et les témoins de ces crimes (Belgique);

126.133 Préserver l'institution naturelle de la famille (Saint-Siège);

126.134 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes nées au Burundi puissent obtenir un certificat de naissance quel que soit le statut de leurs parents (Mexique);

126.135 Renforcer les efforts pour accroître l'accès à des services gratuits d'enregistrement des naissances, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales (Namibie);

126.136 Garantir l'accès de tous les enfants à des services gratuits d'enregistrement des naissances (Turquie);

126.137 Garantir pleinement le droit aux libertés de réunion, d'association et d'expression, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);

126.138 Garantir la protection de la liberté d'opinion et veiller à ce que la presse ait une marge de manœuvre, comme la société civile (Allemagne);

126.139 Protéger, en droit et dans la pratique, les victimes et les témoins des agressions et atteintes aux droits de l'homme et aux libertés (France);

126.140 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés (France);

126.141 Étendre les initiatives en faveur de l'indépendance du pouvoir de l'État, de la liberté d'expression et de la liberté d'association (Saint-Siège);

126.142 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que le système juridique et les mesures prises sur le plan juridique soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de liberté d'expression et que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme aient la liberté de faire leur travail de manière indépendante et sans crainte d'être l'objet de poursuites ou d'actes d'intimidation (Irlande);

126.143 Garantir la sécurité et le bien-être des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent mener librement leurs activités légitimes (Slovaquie);

- 126.144 Renforcer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent accomplir le travail important consistant à surveiller la situation des droits de l'homme (Colombie);
- 126.145 Garantir la liberté de la presse et s'abstenir par conséquent d'appliquer des mesures juridiques et des politiques plus restrictives (Pays-Bas);
- 126.146 Renforcer et améliorer la liberté de la presse et la liberté de parole, notamment dans le cadre de l'examen des projets de loi actuellement devant l'Assemblée nationale, en particulier la loi révisée sur la presse et la loi sur les rassemblements publics (Australie);
- 126.147 Envisager des réformes législatives et notamment l'adoption de la loi sur la presse au Burundi pour garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Belgique);
- 126.148 Garantir la protection des journalistes contre la violence et le harcèlement (Autriche);
- 126.149 Prendre les mesures nécessaires pour apaiser le climat politique (Togo);
- 126.150 Œuvrer avec les institutions de la société civile et d'autres partenaires pour garantir que les préparatifs des élections de 2015 se déroulent selon un processus démocratique (Norvège);
- 126.151 Accroître la représentation des femmes au Gouvernement pour atteindre le quota de 30 % garanti par la Constitution (Namibie);
- 126.152 Garantir la pleine application du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (Madagascar);
- 126.153 Renforcer les efforts visant à accroître la sécurité alimentaire pour l'ensemble de la population, et en particulier les personnes des régions rurales vivant dans l'extrême pauvreté, et augmenter les crédits budgétaires affectés aux infrastructures sociales et aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement (Namibie);
- 126.154 Continuer à donner un rang de priorité élevé aux secteurs relevant du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté et faire en sorte que les ressources nécessaires soient allouées à sa mise en œuvre (Afrique du Sud);
- 126.155 Donner un degré de priorité élevé à la planification d'un développement socioéconomique axé sur l'être humain et fondé sur les résultats conformément à Vision Burundi 2025 (Zimbabwe);
- 126.156 Solliciter l'assistance voulue, auprès de partenaires appropriés, pour relever le faible taux d'alphabétisation, soumettre des rapports aux organes conventionnels et appliquer le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (Burkina Faso);
- 126.157 Poursuivre l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté en mettant en œuvre le deuxième Cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté et promouvoir le développement économique et social qui permettra au pays de mieux protéger et promouvoir les divers droits de sa population (Chine);
- 126.158 Continuer à mettre en œuvre les plans de développement intégré, en particulier ceux qui visent à garantir un accès équitable à l'éducation et aux services de santé et à améliorer la qualité des services dans ces deux secteurs (Cuba);
- 126.159 Poursuivre les efforts, au plan juridique comme au niveau de la procédure, pour garantir à tous les citoyens l'égalité d'accès à des services de santé de qualité (Égypte);

- 126.160 Continuer la mise en œuvre du Plan national de développement sanitaire pour la période 2011-2015 et la mise en place de la carte d'assurance maladie pour les personnes autres que les fonctionnaires (Indonésie);
- 126.161 Continuer à appliquer les mesures visant à améliorer la santé maternelle et infantile conformément au Plan national de développement sanitaire pour 2011-2015 (Malaisie);
- 126.162 Poursuivre l'application du Plan national de développement sanitaire 2011-2015 (Algérie);
- 126.163 Poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'accès de la population aux services et soins de santé primaires (Angola);
- 126.164 Promouvoir la prévention du VIH/sida et l'information dans ce domaine en particulier dans les régions rurales et améliorer le soutien aux orphelins du sida en matière de protection et de prévention (Sri Lanka);
- 126.165 Faire tout ce qui est possible pour garantir que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants (Guatemala);
- 126.166 Veiller à ce que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants, en particulier les filles (État de Palestine);
- 126.167 Tout mettre en œuvre pour garantir que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants, exempts de violence sexuelles ou physiques, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Slovénie);
- 126.168 Appliquer intégralement les programmes visant à permettre un accès équitable à l'éducation, conformément aux normes internationales, pour promouvoir l'éducation des filles à tous les niveaux et supprimer les causes de l'abandon scolaire, et poursuivre les efforts à cet égard, notamment en accélérant l'adoption de l'avant-projet de politique sur l'éducation des filles (Indonésie);
- 126.169 Adopter et appliquer un programme national de promotion de l'éducation des filles à tous les niveaux et supprimer les causes fondamentales de l'abandon scolaire (Slovénie);
- 126.170 Continuer à faire en sorte que les enfants handicapés aient pleinement accès à l'éducation et aux soins de santé (Égypte);
- 126.171 Rendre plus faciles les conditions de vie de la communauté batwa qui sont préoccupantes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre (Djibouti);
- 126.172 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités (Argentine);
- 126.173 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à la minorité batwa et améliorer leur situation socioéconomique en veillant à ce qu'elles participent activement à toutes les décisions les concernant (Autriche);
- 126.174 Solliciter de la part des pays voisins un effort important de solidarité et de coopération compte tenu de la problématique liée au fait d'être un pays sans littoral et du droit au développement pour tous (Paraguay);
127. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais/français seulement]

Composition of the delegation

The Delegation of Burundi was headed by Maître Clotilde NIRAGIRA, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre and composed of the following members:

- Monsieur Valentin BAGORIKUNDA, Procureur général de la République;
- Monsieur Libérât MPFUMUKEKO, Conseiller principal au Bureau chargé des questions économiques, à la Présidence de la République;
- Monsieur Jean Claude NDIHOKUBWAYO, Conseiller principal chargé des questions juridiques à la première vice-présidence;
- Monsieur Célestin SINDIBUTUME, Assistant du Ministre au Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre;
- Madame Imelde NZIRORERA, Directeur général des droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- Monsieur Pierre Claver NDAYIRAGIJE, Ambassadeur Représentant permanent du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Monsieur Léonard MINANI, Premier Conseiller à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Madame Elisa NKERABIRORI, Attaché juridique à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Madame Dorothée NDAYIZIGA, Deuxième Conseiller à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Joselyne MUKAMUSONI, Secrétaire administrative à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.